



Délibération 2018-56
Conseil d'administration du 28 septembre 2018

Objet : Appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS à partir du revenu fiscal de référence à compter de la campagne 2020, en application de l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Considérant les modalités présentées lors du conseil du 10 décembre 1986 « les ressources prises en considération sont constituées par le revenu déclaré avant abattement, tel qu'il figure sur la feuille d'imposition des revenus de l'antépénultième année précédant la demande »,

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au fonds d'action sociale,

Vu l'avis des membres de la commission de l'action sociale dans la séance du 26 septembre 2018,

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide :

- de retenir pour l'appréciation des ressources pour l'éligibilité au FAS, le revenu fiscal de référence**
- à compter de la campagne 2020.**

Angers, le 28 septembre 2018

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac